



Comment déterminer l'imposition de votre association ?

Les revenus de votre association seront imposés, ou non, en fonction de son activité, lucrative ou non lucrative.

Toutefois, les associations à but non lucratif, réalisant des opérations commerciales accessoires leur rapportant au plus 60 000 € sont exonérées des trois impôts commerciaux sous réserve que leur gestion soit désintéressée et leur activité non lucrative significativement prépondérante.

Est lucrative l'association qui entretient des relations privilégiées avec une entreprise commerciale dont cette dernière retire un avantage concurrentiel.

Dans le cas contraire, l'appréciation de la non-lucrativité de l'association procède d'une démarche en trois étapes, aboutissant à la constatation que :

- Sa gestion est désintéressée,
- Si tel est le cas, qu'elle ne fait pas concurrence à un secteur commercial ;
- Si concurrence il y a, qu'elle n'exerce pas son activité selon des modalités similaires à celles d'une entreprise commerciale.

A cet égard, sont examinés successivement et dans l'ordre suivant : le produit offert, le public atteint, le prix pratiqué, la publicité réalisée.

Des excédents de trésorerie non réalisés pour faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans l'objet non lucratif peuvent la faire requalifier en association lucrative.

Une association dont l'activité principale est non lucrative peut réaliser quelques opérations lucratives si celles-ci restent peu significatives et sont isolées dans un secteur distinct ou une filiale.

Pour s'assurer de leur non-lucrativité, elles peuvent interroger le correspondant "association" de chaque direction départementale des services fiscaux. (cf numéros utiles)

En pratique, l'appréciation des critères de la non-lucrativité requiert une lecture attentive des instructions précitées.

Etape 1

Caractère intéressé ou désintéressé de la gestion

> **L'organisme est géré et administré à titre bénévole** par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,

> **L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte du bénéfice**, sous quelque forme que ce soit,

> **Les membres de l'organisme et leurs ayants droit** ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif. Pour l'appréciation de ces diverses conditions, il convient d'examiner les points suivants :

- **La gestion d'un organisme est désintéressée** si l'activité de ses dirigeants est exercée à titre bénévole.

Toutefois, une rémunération* peut être admise dans certaines limites (si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les 3/4 du SMIC).

La rémunération totale des dirigeants de plusieurs associations liées entre elles ne doit pas excéder ce seuil.

Notons cependant que les associations et fondations disposant de ressources financières propres importantes peuvent sous certaines conditions rémunérer jusqu'à trois de leurs dirigeants sans remise en cause du caractère désintéressé de la gestion ; ces ressources financières propres doivent être supérieures à 200 000 €, 500 000 € ou 1 000 000 € pour rémunérer 1, 2 ou 3 dirigeants.

- **Ceci n'interdit pas à l'organisme de recourir à une main d'œuvre salariée.**

Les rémunérations versées à ce titre ne doivent pas présenter un caractère excessif.

Les salariés peuvent être membres de l'organisme employeur à titre personnel.

En revanche, les salariés ne doivent pas être dirigeants de droit ou de fait de l'association.

* Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales.

Sont notamment visés les salaires, honoraires, avantages en nature et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.

Etape 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif.

La situation de l'organisme s'apprécie par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur.

L'appréciation de la concurrence ne s'effectue donc pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activités sportives...) mais à l'intérieur de ces catégories.

Ainsi, pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise, il faut poursuivre l'analyse et examiner successivement quatre critères selon la méthode du faisceau d'indices : le "produit" proposé par l'organisme, le "public" qui est visé, les "prix" qui sont pratiqués, enfin les opérations de communication (publicité) réalisées.

Etape 3

Les "4P"

Le produit

Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

Le public

Sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment...).

Le prix

Il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire.

La publicité

En principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité, mais l'organisme peut procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique.

La marche à suivre pour votre imposition à l'impôt sur les sociétés

Vous devez :

En cas d'activité non lucrative

Imposition des revenus du patrimoine
(24 %, 15 %, 10 %, 0 %).

> **Remplir l'imprimé n° 2070** et l'adresser à l'Inspecteur des impôts dont dépend le siège de votre association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

> **Les fondations reconnues d'utilité publique** sont exonérées à raison de leurs revenus patrimoniaux (Art. 219 bis. III.).

Sont notamment concernées par cette exonération, les fondations dotées de la personnalité juridique des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Nos conseils

Les associations à but non lucratif réalisant des opérations commerciales accessoires (60 000 € au +) sont exonérées de TVA, de taxe professionnelle et d'impôt sur les sociétés de droit commun.

Les recettes commerciales, qui ne doivent pas excéder 60 000 €, limite appréciée au niveau de l'association toute entière (quel que soit le nombre de ses établissements) s'entendent :

- **Des recettes d'exploitation hors TVA** liées aux activités lucratives dont sont exclues les recettes exceptionnelles et les produits financiers (cf. ci-après : résultats d'opérations exclues du bénéfice de la franchise) ;

- **Effectivement encaissées** au cours de l'année civile, ceci quelle que soit la période couverte par l'exercice comptable ; sont donc exclues les créances acquises.

Signalons que la limite de 60 000 € s'apprécie en fonction des recettes de l'année civile au titre de laquelle l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle sont dus, quand, s'agissant de la TVA, l'on prend en compte les recettes de l'année précédente.

Certaines opérations sont par ailleurs exclues du bénéfice de la franchise et leurs résultats (non pris en compte pour l'appréciation des 60 000 €) sont soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun. Il s'agit des résultats d'activités financières lucratives et des participations des organismes sans but lucratif ci-après :

- Dividendes provenant de participations lucratives et non de placements patrimoniaux taxés aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du CGI ;
- Intérêts et autres produits de créances rattachés à l'activité lucrative ;
- Résultats provenant de participations dans des organismes commerciaux imposés sur les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI.

L'association doit constituer un secteur taxable à l'IS de droit commun à raison de ses activités financières lucratives.

Attention

Ne bénéficient pas de l'exonération de TVA et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 60 000 € (art. 261, 7-1^o b du CGI) :

- Les opérations immobilières ;
- Les livraisons à soi-même de travaux de réhabilitation de logements sociaux à usage locatif ;
- Les opérations procurant des revenus patrimoniaux imposées à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits dans les conditions de l'article 206-5 du CGI.

La franchise de 60 000 € et la franchise en base ne peuvent s'appliquer simultanément.

En cas d'activité lucrative ¹ Imposition des bénéfices au taux de droit commun (33,33 % et/ou 15 %)

Le taux d'imposition est le taux de droit commun de 33,33 % ; toutefois les associations dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'impôt sur les bénéfices égal à 15 %. Ce taux s'applique sur un montant de bénéfice plafonné à 38 120 €.

Tous les revenus qui correspondent et se rattachent à cette activité entrent dans le bénéfice imposable (revenus de votre activité, de votre trésorerie, de vos immeubles, cotisations, dons, subventions, etc.).

Comme les sociétés, vous devez :

- Faire une déclaration d'existence,
- Souscrire une déclaration annuelle, même en l'absence de bénéfices, sur les imprimés correspondant à votre régime (n° 2065 et suivants pour le bénéfice réel, n° 2033 pour le réel simplifié, disponibles au Centre des impôts),
- Tenir une comptabilité suivant la nouvelle réglementation comptable,
- Payer votre impôt par acomptes, le solde intervenant au moment de la déclaration et, au plus tard, le 15 du mois suivant celle-ci. Les associations dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 84 000 € sont dispensées du versement des acomptes et paient l'impôt dû en totalité à la date de paiement du solde. Les plus-values à long terme sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de 15 %.

Association ayant à la fois une activité lucrative et une activité non lucrative ¹

Dans ce cas, elle sera imposée aux taux de droit commun et au taux de 24 %
(cf. activité non lucrative).

Imposition forfaitaire annuelle

L'association est redevable de cette imposition si son chiffre d'affaires majoré des produits financiers atteint 76 000 €.

Contribution de 1,5 % sur l'impôt sur les sociétés

Vous serez redevable de cette contribution qui représente 1,5 % de l'impôt dû aux taux de 33,33 %.

Contribution sociale sur les bénéfices

Elle est égale à 3,3 % de l'impôt dû aux taux de 33,33 % ou 15 %, diminué d'un abattement de 763 000 €, cette contribution n'est due qu'en cas de chiffre d'affaires supérieur ou égal à 7 630 000 €.

(1) Vous serez également imposable à la taxe professionnelle.